

ARTICLE 24**Enregistrement auprès de l'OACI**

Le présent accord et tout amendement qui y est apporté sont enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE 25**Conventions multilatérales**

En cas d'entrée en vigueur d'une convention multilatérale qui lie les deux Parties contractantes, des consultations peuvent être tenues conformément à l'article 20 du présent accord afin d'évaluer l'incidence des dispositions de cette convention sur le présent accord.

ARTICLE 26**Entrée en vigueur**

Le présent accord entre en vigueur à la date de la dernière des notifications écrites, échangées par la voie diplomatique, par lesquelles les Parties contractantes s'informent mutuellement de l'accomplissement de toutes les procédures internes requises pour son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Jérusalem le 21^e jour de janvier 2015 (qui correspond au 1^{er} jour du mois de Sh'vat de l'année 5775 dans le calendrier hébraïque) en langues française, anglaise et hébraïque, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

Lisa Raitt

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE L'ÉTAT D'ISRAËL**

Yisrael Katz